

C E R T I F I C A T

REGLEMENT NO 79-1362

CERTIFICAT DU GREFFIER

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charles-  
bourg, certifie:

- 1.- QUE, conformément aux articles 398a) et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 3 et 4 mai 1979;
- 2.- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1362 est de \_\_\_\_\_;
- 3.- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement 79-1362 est de 18;
- 4.- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement 79-1362 se sont enregistrées les 3 et 4 mai 1979;
- 5.- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 4 mai 1979 en présence de MJean-Marie Drolet, conseiller à 19:10 heures.
- 6.- QUE le règlement no 79-1362 est donc réputé approuvé, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 12 septembre 1979

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg

---

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C E S - V E R B A L

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'EN-  
REGISTREMENT DES PERSONNES HABLES  
A VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79-1362

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg,  
à sa séance du 17 avril 1979 a adopté le règlement no 79-1362  
concernant: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charles-  
bourg et ayant pour but d'annuler la zone SS-1-U pour créer une nouvelle  
zone SSEP-1-U

L'avis public no 1362-2-1939 invitant  
les personnes habiles à voter sur le règlement no 79-1362 a été publié le  
27 avril 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles  
à voter sur le règlement no 79-1362 a été tenue les 3 et 4 mai 1979  
de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de  
la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du  
registre, ou en son absence par \_\_\_\_\_

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est cons-  
tamment demeuré ouvert conformément à l'article 398e) de la Loi des Cités et  
Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article  
398f) de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément à l'  
article 398m) de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg ce, 12 septembre 1979

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

\_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79/1362, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 17 avril 1979 et concernant:

Amendement au règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.

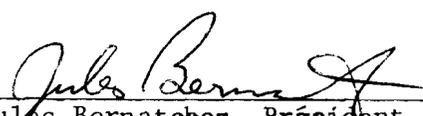
Zone SS-1-U (annulée) - zone SSEP-1-U (nouvelle).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79/1362 a été tenu les 3 et 4 mai 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le \_\_\_\_\_ et par la Commission Municipale de Québec le \_\_\_\_\_;

DONNE A Charlesbourg ce 29e jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

  
\_\_\_\_\_  
Jules Bernatchez, Président du Conseil

  
\_\_\_\_\_  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1362-1-1938, 1362-2-1939  
1362-3-1940

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79-1362 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal <sup>L'ELan</sup> "~~LA~~ VIE", le 18  
avril 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal <sup>L'ELAN</sup> "~~LA~~ VIE", le 27  
avril 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal <sup>L'ELAN</sup> "~~LA~~ VIE", le 9  
mai 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 12e  
jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-n-euf.

  
\_\_\_\_\_  
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier,  
Ville de Charlesbourg.

\_\_\_\_\_

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC  
(No: 1362-3-1940)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 79/1362 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 3 et 4 mai 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue d'annuler la zone SS-1-U pour créer une nouvelle zone SSEP-1-U;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus ample connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 9 MAI 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

---

VILLE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC  
(No: 1362-2-1939)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 AVRIL 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE SS-1-U (annulée) ET SSEP-1-U (nouvelles), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 avril 1979, ce Conseil a adopté le règlement 79/1362 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet d'annuler la zone SS-1-U pour créer une nouvelle zone SSEP-1-U, tel que montré au plan 12, 701 daté du 4 avril 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 79/1362, lesquelles zones sont délimitées comme suit, savoir:

ZONE SS-1-U (annulée):

ZONE SSEP-1-U (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Trudelle, vers le sud-est par la 80e rue Ouest, vers le sud-ouest par le lot 323-1 (zone KD-1-U) et vers le nord-ouest par la 80e rue Ouest.

NOTE: - Cette zone remplace la zone SS-1-U qui est annulée.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 17 avril 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe a) de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 79/1362 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon les procédures d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 3 et 4 mai 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 du boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79/1362 fasse l'objet d'un scrutin est de 18 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79/1362 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 mai 1979 dans la salle du Conseil située à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa à 19:10 heures.

Charlesbourg, ce 27 avril 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

*Rosaire Godbout*

---

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC  
(No: 1362-1-1938)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 AVRIL 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VI-  
GUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS  
LES ZONES B-13-U, AD-2-U, KD-2-U, B-2-W, KD-1-U, B-6-U, D-13-W ET D-3-W,  
CONTIGUE AUX ZONES SS-1-U (annulée) ET SSEP-1-U (nouvelle).

---

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil  
Municipal tenue le 17 avril 1979, le Conseil Municipal a adopté le règle-  
ment 79/1362 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité  
de Charlesbourg et ayant pour but d'annuler la zone SS-1-U pour créer une  
nouvelle zone SSEP-1-U, tel que montré au plan 12,701 daté du 4 avril 1979  
de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 79/1362, les-  
quelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE SS-1-U (Annulée):

ZONE SSEP-1-U (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Trudelle, vers le sud-est par la 80e rue  
ouest, vers le sud-ouest par le lot 323-1 (zone KD-1-U) et vers le nord-ouest  
par la 80e rue ouest.

NOTE: - Cette zone remplace la zone SS-1-U qui est annulée.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés,  
et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens  
à la date du 17 avril 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79/1362 et à  
demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à  
398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79/1362 fasse l'objet  
d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour cha-  
que zone contiguë à la zone SSEP-1-U, par au moins douze (12) propriétaires  
habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans  
telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur  
à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 18 avril 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.  
Greffier de la Ville.

  
\_\_\_\_\_

CANADA  
 PROVINCE DE QUEBEC  
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #79/1362

RE: Amendement au règlement 251  
 de l'ex-Cité de Charlesbourg. -  
 Zone SS-1-U(annulée) - Zone SSEP-  
 1-U (nouvelle).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 avril 1979 à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil, savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:  
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:  
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:  
 Maurice Lortie,  
 Jean-Marie Drolet,  
 Armand Desrosiers,  
 Jean-B. Roy,  
 Jean-A. Bégin,  
 Roger Langlais,  
 Roméo Robichaud,  
 Jean-Roch Pageau,  
 Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1643 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg  
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le-Le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

Ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,701 daté du 4 avril 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouvn, et concernant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE SS-1-U (annulée):

ZONE SSEP-1-U (nouvelle):

Bornée vers le nord-est par l'avenue Trudelle, vers le sud-est par la 80e rue ouest, vers le sud-ouest par le lot 323-1 (zone KD-1-U) et vers le nord-ouest par la 80e rue ouest.

NOTE: - cette zone remplace la zone SS-1-U qui est annulée.

- 2 -

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez  
Jules Bernatchez, Président du conseil

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout  
Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

11-4-29  
Godbout

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- SS-E-P-1-U (nouvelle)

ZONE:- SS-1-U (annulée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- SS-E-P-1-U (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par l'AVENUE TRUDEL-LE, vers le Sud-Est par la 80ème Rue-Ouest, vers le sud-ouest par le lot 323-1 (ZONE KD-1-U) et vers le nord-ouest par la 81ème RUE-OUEST .

Note:- Cette Zone remplace la Zone SS-1-U qui est annulée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 4 avril 1979

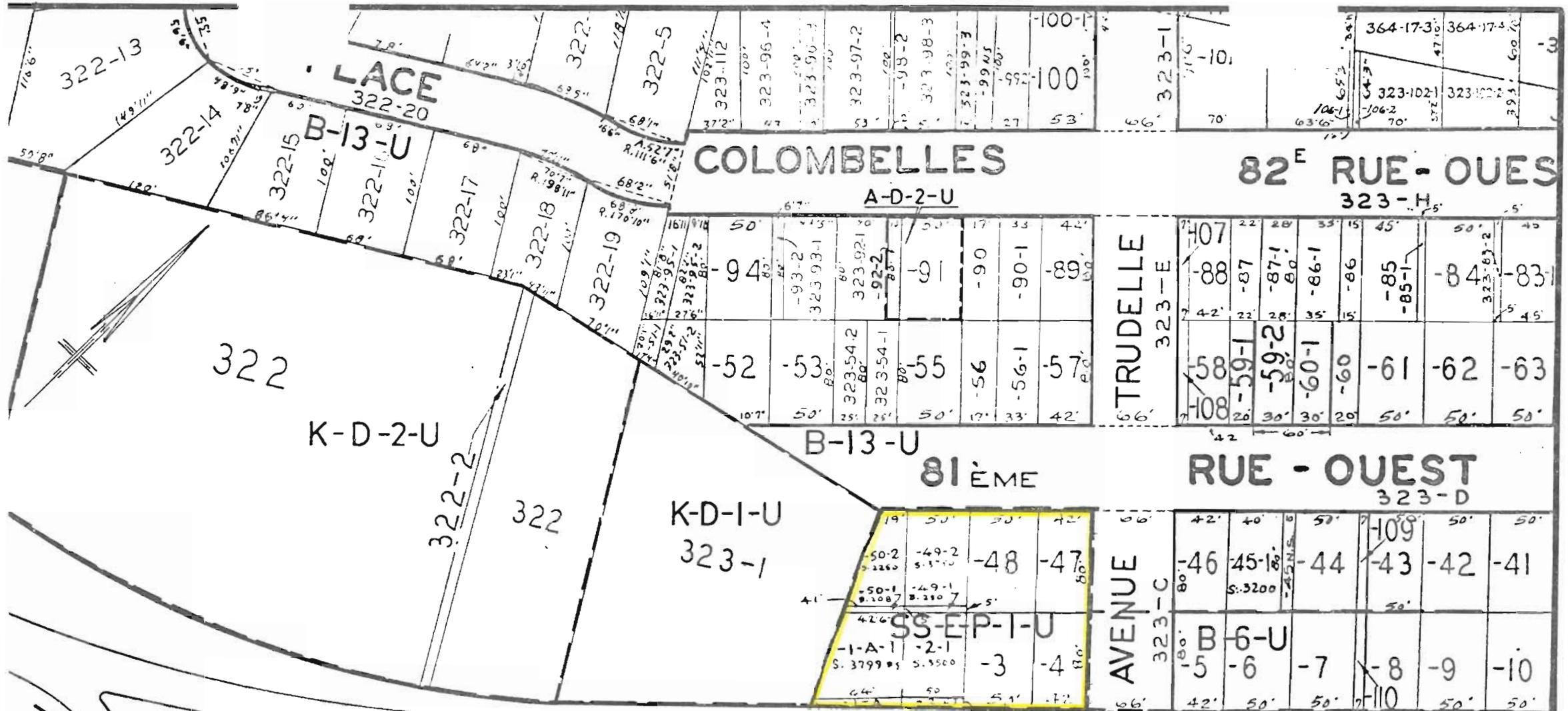
(signé) Maurice Drouyn

.....  
MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original  
conservé en mon étude

*Maurice Drouyn*  
Arpenteur-Géomètre

No. 12 701  
D. C-Zone-U-28  
/ga



MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE  
DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

ZONE:- SS-E-P-1-U (nouvelle)  
ZONE:- SS-1-U (annulée)

Charlesbourg, le 4 avril 1979  
(signé) Maurice Drouyn  
MAURICE DROUYN  
arpenteur-géomètre

D:- C-Zone-U-28

Conforme à l'Original  
de mon étude  
*M. Drouyn*  
arpenteur-géomètre

Echelle:- 100 pieds au pouce m.a. 1 : 1 200

No. 12 701

276